

Attestations de capacité

Fiche 4 : Les attestations de capacité

Vérifier la « capacité » des opérateurs

*L'ADEME met à votre disposition un formulaire de recherche des opérateurs disposant d'une attestation de capacité valide :

[REP-GF - Liste des opérateurs attestés - data.gouv.fr](#) (cliquez en haut à droite sur « ouvrir sur explore data.gouv.fr »)

1. Le principe

Une attestation de capacité est nécessaire pour être autorisé à intervenir sur les circuits des équipements de réfrigération et climatisation contenant des fluides frigorigènes.

L'attestation précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Les opérateurs au sens de [l'article R 543-76 du code de l'environnement](#) doivent pouvoir vous produire les attestations de capacité et d'aptitude requises à chaque intervention.

Les entreprises qui emploient des frigoristes et souhaitent leur permettre d'intervenir sur les circuits de leurs équipements, ou simplement leur faire effectuer les contrôles d'étanchéité obligatoires pour valider ces derniers, doivent solliciter cette habilitation et remplir les conditions de compétence et d'équipement requises.

2. Les catégories d'attestation

5 catégories d'attestation ont été définies, correspondant à des types de travaux et à des niveaux de risque différents. Ces catégories visées à l'annexe I de [l'arrêté du 30 juin 2008](#) sont :

- catégorie I: contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur
- catégorie II: maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur
- catégorie III: récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.
- catégorie IV: contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
- Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

3. Conditions d'obtention de l'attestation de capacité

Pour obtenir une attestation de capacité, au moins trois conditions sont requises : avoir l'outillage minimal requis ; justifier de la dernière vérification dont ils ont fait l'objet ; et disposer de personnel qualifié, titulaire de l'attestation de capacité.

3.1. L'outillage

Pour obtenir d'un organisme agréé l'attestation de capacité, l'opérateur doit apporter la preuve qu'il dispose de l'outillage nécessaire pour les travaux qu'il est autorisé à entreprendre, en nombre suffisant et correspondant aux personnels ayant la certification d'aptitude et qui sont susceptibles de les utiliser. Ces matériels sont listés à [l'annexe II](#) de l'arrêté du 30 juin 2008. Il s'agit de :

- manomètres (I,II, III, IV)
- lorsque la récupération des fluides est autorisée (I,II, III,) :
 - station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés
 - bouteilles de récupération par type de fluide,

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure
- l'information relative à l'efficacité des fluides est disponible
- pour toutes interventions conduisant à une recharge (I, II) :
 - raccords flexibles avec obturateurs
 - thermomètre électronique
 - matériel de marquage
- pour les contrôles d'étanchéité (I,II, IV) :
 - un détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624
 - thermomètre, il n'est pas obligatoirement électronique pour la catégorie (IV)

NB : la catégorie V porte sur les équipements de réfrigération des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels dont la réglementation dépend du code de la route.

3.2. Les compétences du personnel

Les personnes qui interviennent sous la responsabilité de l'opérateur doivent avoir une attestation d'aptitude ([article R 543-106 du code de l'environnement](#)). Cette attestation est accordée, par catégorie (cf point 2 -les catégories d'attestation) et sans limite de validité, par un organisme évaluateur certifié selon les modalités fixées par [l'arrêté du 13 octobre 2008](#).

Elle est délivrée sur la base d'un examen permettant de s'assurer des compétences et connaissances nécessaires pour exercer les opérations prévues dans la catégorie. Ces connaissances font l'objet d'un référentiel précis, qui figure en [annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2008](#). Il requiert par exemple, pour tous, une connaissance de l'effet sur le changement climatique de ces fluides.

Le référentiel précise les modalités de l'évaluation lors de l'examen théorique ou pratique, selon la catégorie sollicitée.

NB : L'obtention d'un des diplômes, titres professionnels ou certificats de compétences listés à l'avis du 1^{er} septembre 2021, impliquent nécessairement la délivrance de l'attestation d'aptitude.

4 Obtention d'une attestation de capacité d'un opérateur

4.1. Demande à un organisme agréé

L'entreprise doit s'adresser à l'un des 8 organismes actuellement agréés en France pour délivrer des attestations de capacité.

Chacun aura mis en place ses propres règles et tarifs de prestation, mais tous doivent respecter les dispositions du code de l'environnement et de [l'arrêté du 30 juin 2008](#) qui précisent :

- les éléments à fournir dans le dossier pour l'obtention de l'attestation initiale ([article 1er](#)),
- les conditions à remplir (outillage, compétences du personnel..)
- le délai maximal de traitement (2 mois) ([article 2](#)).

Ces 8 organismes sont : Cemafroid SNC ; DEKRA certification ; Qualiclimafroid ; SOCOTEC Certification France ; Bureau Veritas Certification ; SGS International Certification Service ; Afnor Certification ; International Norms Certification Corporation.

Sanction : Le fait pour un opérateur de ne pas être titulaire d l'attestation de capacité est une infraction punie d'une contravention de 5^e classe ([article R 543-123 du code de l'environnement](#)).

4.2. Validité

- L'attestation est valable 5 ans ([article R543-99 2ème alinéa](#))
- Elle est attachée à la permanence des éléments présents au dossier (capacité du personnel, matériel, ...) ([article R543-102 du code de l'environnement](#)).

4.3. La demande d'attestation de capacité

- Les éléments du dossier sont listés au point 1 de [l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008](#)
- La demande est formulée pour chaque établissement de l'entreprise ([article R543-99 du code de l'environnement](#))
- Le dossier de demande d'attestation de capacité de l'opérateur comporte la liste nominative des intervenants et leurs aptitudes (point 3 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008)

4.4. Remise en cause possible de l'attestation de capacité de l'opérateur

- L'organisme qui a délivré l'attestation peut venir vérifier à tout moment les éléments du dossier ([article R543-103 du code de l'environnement](#))
- Il peut retirer l'attestation s'il constate que les conditions ne sont plus remplies ou s'il constate que l'opérateur est intervenu sur des équipements en dehors des cas prévus par l'attestation ([article R543-104 du code de l'environnement](#))